

ASSOCIATION POUR L'UNION ET LE RECOURS EN ASSURANCES ASSUREA

Association d'intérêt général régie par la loi de 1901

Siège social : Technopole du Moulin, Rond-point du Canet CS10019, 13590 MEYREUIL

Inscrite au répertoire SIREN sous le n° 800 202 707

STATUTS MIS À JOUR

AUX TERMES DES PV D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 11 JUILLET 2015

*Certifiés conformes par Monsieur Alain MORICHON
Président*

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, les articles L.141-7 et R.141-1 à R.141-9 du Code des assurances et tous textes qui viendraient, le cas échéant à les modifier ou les compléter.

ARTICLE 2 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

« Association pour l'Union et le Recours En Assurances »

Et sous le sigle : **« ASSUREA »**

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- Améliorer la protection des adhérents en matière d'assurance emprunteur et de prévoyance ;
- Étudier tout type de produits d'assurance afférents susceptibles d'améliorer la protection de ses adhérents ;
- Souscrire tout type de contrats d'assurance de groupe auprès des organismes habilités, pour le compte de ses adhérents présents et à venir, afin de leur permettre de bénéficier de solutions récentes, performantes et économiques ;
- Faire évoluer les contrats d'assurance de groupe en cours afin d'améliorer la protection de ses adhérents tout en respectant une équité entre eux ;
- Réaliser toutes études statistiques et analyses en rapport avec l'objet de l'Association ;
- Organiser toute manifestation, forum, journée d'études, séminaires autour de thèmes en relation avec l'objet de l'Association,
- Accompagner les adhérents présents et à venir dans leurs démarches d'adhésion ;
- Mettre en place des actions de prévention, de soutien, d'accompagnement et d'aide aux adhérents à travers un fonds d'action sociale ;
- Créer ou participer à la création de toute association ou groupement poursuivant le même objet, dans un cadre national ou européen ;
- Offrir à ses adhérents, de manière plus générale, tous autres services en rapport avec l'objet de l'Association ;
- Assurer la défense des intérêts de ses adhérents.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à : Technopole du Moulin, Rond-point du Canet CS10019, 13550 MEYREUIL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

6-1. Les membres statutaires

Les membres statutaires sont chargés de l'administration et de la gestion de l'association.

Ils sont dispensés du versement de droit d'entrée et de cotisation annuelle.

6-2. Les membres adhérents

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée - Cotisations - Ressources » des statuts.

6-3. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle de soutien, dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée - Cotisations - Ressources » des statuts.

6-4. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'Administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission - Radiation des membres » des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission - Radiation et suspension des membres

Les adhérents au contrat d'assurance de groupe sont membres de droit de l'association.

9-1. Admission - Agrément

La qualité de membre de l'association s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts.

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

Tout nouveau membre d'honneur doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelle que cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort ;
- le non-paiement de sa cotisation ;
- par la renonciation ou résiliation de l'adhésion individuelle au contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

9-3. Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelle que manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

10-1. Droit d'entrée et cotisations

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant et les modalités sont fixés, pour chacune de ces deux catégories de membres par l'assemblée générale.

Le droit d'entrée et les cotisations permettent à l'association :

- D'enregistrer les coordonnées des adhérents et des caractéristiques spécifiques des contrats auxquels ils ont adhéré ;
- De développer et de renforcer ses actions de soutien en faveur de ses adhérents ;
- De mener à bien sa mission de souscription de contrats d'assurance de groupe collectifs pour permettre à ses adhérents d'accéder aux solutions de protection les plus actuelles et les plus performantes ;
- De financer ses frais de fonctionnement : Assemblées générales, Conseils d'administration, actions de communication et gestion administrative.

Montant et périodicité :

- Droit d'entrée : 8 € perçu lors de l'adhésion aux contrats d'assurances de groupe souscrits par l'association ;
- Cotisation annuelle : 8 € perçu chaque année civile à partir du 1^{er} janvier suivant l'adhésion.

10-2. Fonds social

Dans le cadre d'une action solidaire, vis-à-vis de ses membres, l'association est dotée d'un Fonds social, destinée à apporter un soutien à ses adhérents les plus démunis ou à ceux qui souhaitent obtenir une aide ponctuelle, et également à participer à des actions de sponsoring humanitaire.

Le fonds social est constitué par prélèvement annuel sur les cotisations versées par l'ensemble des adhérents. Ce prélèvement est de 1%.

10-3. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration

L'association est représentée par un Président élu par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions statutaires inscrites à l'article 14.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres appelés également Administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Le nombre minimum de membres du Conseil d'Administration est porté à 3, et le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration est fixé à 5.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il n'est pas nécessaire d'être membre de l'association, il faut cependant ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

1. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

3. Plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir ou avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation un intérêt quelconque ou un mandat dans les organismes d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, ni recevoir ou avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés d'assurance.

Ces Administrateurs peuvent être soit des membres individuels, soit des personnes morales qui désigneront leur représentant permanent.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle sa nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre.

Peut être réputé démissionnaire un membre qui n'a pris aucune part aux travaux du Conseil d'Administration pendant 1 an.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont par principe gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses Administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration ont également droit, le cas échéant, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'association pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

6. Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du conseil d'administration conformément à la disposition précédente inscrite aux présents statuts. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

7. Dès lors que le nombre des administrateurs en cas de vacances est inférieur à 3 membres, le Conseil d'Administration peut nommer à titre provisoire des administrateurs suppléants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur en cours d'année, il est pourvu à son remplacement provisoire par les soins du Conseil d'Administration. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de(s) membre(s) du Conseil d'Administration remplacé(s).

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président : chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an ; si la réunion est demandée par au moins la moitié des Administrateurs.

Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la réunion soit par courrier, soit par courrier électronique ou encore par SMS.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

Il peut désigner un Secrétaire Général de l'association et un ou plusieurs Conseillers Techniques en vue de réunir toute documentation relative à la réalisation technique de l'objet de l'association.

Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

3. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent en vertu des dispositions prévues par l'art R141-5 al 1 du Code des Assurances.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il établit un rapport annuel sur le fonctionnement des contrats d'assurance de groupe souscrits.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

ARTICLE 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier.

Les membres du bureau sont chacun nommés pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos l'année au cours de laquelle la durée de trois (3) ans prend fin, sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Au terme de leur mandat, les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président, le Vice-président et le secrétaire sont également Président, Vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

- Le Président

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association ou comme demandeur avec autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si l'organe de direction a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

- Le Vice-président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement (absence ou maladie).

- Le Secrétaire

Il est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le Président. Il assure la rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées, et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

- Le Trésorier

Il est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il crée, signe, accepte, endosse, acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et tient compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'Administration pourra décider que toutes dépenses dont le montant individuel dépasserait un montant fixé par lui devront faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du bureau sont par principe gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du bureau. Les membres du bureau ont, également, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs droit d'entrée et/ou cotisations à la date de la convocation, présents ou dûment représentés. Chaque membre dispose d'une voix {ou droit de vote) et a la possibilité de proposer une résolution à l'assemblée générale.

2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, ou par son conjoint, muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir des pouvoirs au cours d'une même assemblée que dans la limite de 5% des droits de vote.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas prévus par les statuts, ou à la demande d'un pourcentage de 10% des adhérents.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par tous moyens de communication écrite, et notamment par voie de presse, courrier, courrier électronique ou par SMS.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, contenir les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et ceux communiqués par les adhérents 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

4. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice -Président, ou à défaut par la personne désignée par le Bureau.

6. Les adhérents devront se munir, pour participer à l'assemblée, de leur convocation ainsi que de tout document, notamment le pouvoir qui leur aura été adressé, justifiant du numéro de contrat d'assurance de groupe auquel ils ont souscrit.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

7. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins est présent, représenté ou a fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

9. A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votants.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre. Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire. Ils sont tenus à la disposition des adhérents au siège de l'association, pour consultation, sous condition de justifier de sa qualité de membre adhérent.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir, et se prononcer sur le budget correspondant ;
- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- autoriser la modification des « dispositions essentielles » des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, au sens des articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances.

L'Assemblée Générale a également seule qualité pour :

- autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de négocier ou signer un ou plusieurs avenants dans des matières précisées par la résolution, à l'exclusion des « dispositions essentielles » du contrat d'assurance de groupe, et dans la limite des conditions légales et réglementaires susvisées.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si les deux tiers au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration à la demande d'un pourcentage de 10% des adhérents.

TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2012.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des Statuts » des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII : REGLEMENTS INTÉRIEURS

ARTICLE 23 - Règlements intérieurs

Le bureau peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

TITRE IX : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ARTICLE 24 - Attribution de compétence

Les membres de l'association font attribution de compétence au Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence (13100) pour régler des litiges pouvant survenir entre eux.